

REGLEMENT INTERIEUR « Stagiaires en formation continue »

Conformément aux dispositions du Livre III de la Partie VI du Code du Travail (L6352-3 à 5)

I - PRÉAMBULE

Le LYCEE MARIE FRANCE, association loi 1901, exerce une activité de formation continue au sein du centre de formation continue qui porte le nom de CFC MARIE France. Le Lycée est un organisme de formation professionnelle indépendant, domicilié au 20 Rue Danton, 83 000 TOULON. L'association exerce sous la **Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93 83 04046 83 auprès du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

Le présent Règlement Intérieur précise les dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages de formation continue organisés par le CFC MARIE FRANCE dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Il précise les droits et les devoirs de chacun et doit permettre à tous de s'épanouir dans un esprit de respect et de compréhension.

Définitions :

LE LYCEE MARIE FRANCE sera dénommée ci-après « **CFC MARIE FRANCE** » ; les personnes suivant le stage de formation continue seront dénommées ci-après "stagiaires" ; le Chef d'Etablissement du LYCEE MARIE FRANCE sera ci-après dénommé "**responsable de l'organisme de formation**".

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur définit les règles générales et permanentes et précise la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par CFC MARIE FRANCE et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire accepte les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par CFC MARIE FRANCE et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation a lieu soit dans les locaux du CFC MARIE FRANCE, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du CFC MARIE FRANCE, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

IV - HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées, autres substances ou objets

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées, des substances toxiques (drogue) ou des objets soumis à la réglementation légale.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation et dans l'enceinte du lycée.

Article 7 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par la direction, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires exécutent sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, sont scrupuleusement respectées.

Article 9 : Consignes de confinement suite à intrusion malveillante

A l'alerte confinement, utilisation de 2 cornes de brume (passage dans la cour, dans l'escalier du bâtiment L et hall de l'annexe) il faut : Le silence et parler doucement ; S'assurer que tous les portables des stagiaires sont éteints ; Baisser les stores et volets existants ; Fermer avec les mollettes les portes et positionner quelques tables devant ; S'asseoir par terre sous les tables pour donner l'impression qu'il n'y a personne ; Faire silence.

Article 10 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation est immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, **au responsable de l'organisme de formation**. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par **le responsable de l'organisme de formation** auprès de la caisse de sécurité sociale.

V - DISCIPLINE

Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires se présentent sur le lieu de formation en tenue décente et observent un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Il est demandé aux stagiaires de ne pas utiliser leurs téléphones portables pendant les séances de formation.

Article 12 : Horaires- absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par l'Organisme et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires respectent ces horaires. L'Organisme se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires se conforment aux modifications apportées par le CFC MARIE FRANCE aux horaires d'organisation du stage.

Une fiche de présence est signée par les stagiaires au début de chaque demi-journée (matin et après-midi).

Toute absence imprévue doit être justifiée le jour même par téléphone. Un arrêt de travail est à demander au médecin pour tout arrêt de maladie. La justification écrite doit être remise ou envoyée au centre dans les 48 heures. Pour les stagiaires salariés d'entreprises, lors d'absences imprévues, les employeurs sont informés des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

En cas d'absences non autorisées chaque heure est décomptée. L'organisme qui gère le stage et/ou la rémunération éventuelle des stagiaires sera informé. **Le constat de trois (½) journées d'absences non justifiées** rendra impossible la signature de l'attestation de durée légale de formation conformément aux textes.

Article 13 : Accès à dans les locaux de l'organisme

Entrées et sorties : Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 14 : Usage du matériel

Chaque stagiaire conserve en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et utilisent ce matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire restitue tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 15 : Enregistrements

Il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 16 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 17 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le CFC MARIE FRANCE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de formation, locaux administratifs, sanitaires, cafétéria...).

Article 18 : Sanctions et Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 19 : représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région-territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 20 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil

VI – PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 21 : Publicité

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 06/03/2017, il est remis à ou est à disposition de chaque stagiaire, a été affiché dans les locaux du centre de formation et sur le site Internet de l'organisme de formation